

Etablissement public du parc national des Calanques

Avis conforme sur autorisation d'urbanisme

N°2013 - 01

<p><i>Pétitionnaire</i> : Office National des Forêts <i>Nature de la demande</i> : Travaux Construction Installation <i>Déclaration préalable</i> : 13055.12.H.3193.DP.P0 <i>Localisation</i> : Maison forestière de La Gardiole <i>N° de parcelles</i> : Section 854 E – Parcelle 01 <i>Nature des Travaux</i> : Abattage d'arbres (obligation légale de débroussaillage)</p>
--

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4, R. 331-18;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques approuvée par l'article 27 du décret du 18 avril 2012 susvisé – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment le MARCOeur 11;

Vu la délibération n° CS-2012-06 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques portant délégation de compétence consultative à sa Présidente ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 portant nomination d'un directeur par intérim de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par M. Hervé LLAMAS, représentant l'Office National des Forêts, le 17 octobre 2012 ;

Vu l'avis de la présidente du conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 19 décembre 2012 ;

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une évaluation simplifiée des incidences au titre de Natura 2000, qui n'a pas révélé la présence dans la zone considérée d'espèces protégées et d'habitats communautaires ;

Considérant que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

Dans le cadre de l'avis conforme prévu au 1° du I. de l'article L. 331-4 du code de l'environnement j'autorise la réalisation d'abattage d'arbres (dans le cadre des obligations légales de débroussaillage), à la Maison forestière de la Gardiole, dans le 9^{ème} arrondissement de Marseille.

Article 2

Le présent avis conforme en application du 7° du II. de l'article 7 du décret de création, est délivré sous réserve de la prescription suivante :

le site, à la clôture des travaux, devra être laissé dans un parfait état de propreté (pendant le chantier, aucun déchet ne devra être abandonné).

Article 3

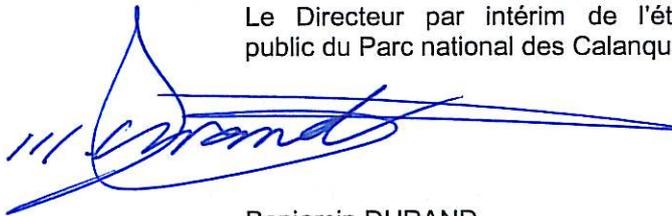
Le présent avis conforme est délivré au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans les espaces de cœur du Parc national des Calanques et du site classé « massif des Calanques », et ne se substitue pas aux obligations, et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 4

Le présent avis conforme sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques.

À Marseille, le 11 janvier 2013,

Le Directeur par intérim de l'établissement public du Parc national des Calanques,



Benjamin DURAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.